



Ford Aquitaine Industries

ACCORD RELATIF
AUX DROITS DU CHSCT

Suite aux difficultés rencontrées dans le cadre du renouvellement du CHSCT, les parties se sont rencontrées afin d'améliorer les droits des membres élus et des représentants syndicaux.

A l'issue des négociations, il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREDIT D'HEURES DES MEMBRES ELUS DU CHSCT

Le crédit d'heures des membres du CHSCT est actuellement fixé à 15 heures par mois.

Afin de maintenir le fonctionnement du CHSCT dans les conditions antérieures au renouvellement, le crédit d'heures est maintenu à 20 heures par mois.

ARTICLE 2 : CREDIT D'HEURES DES REPRESENTANTS SYNDICAUX DU CHSCT

Actuellement, les représentants syndicaux au CHSCT ne disposent d'aucun crédit d'heures.

Afin de faciliter l'exercice de leur mission, un crédit d'heures de 7h30 par mois sera alloué à chaque représentant syndical. Ce crédit d'heure est personnel et ne pourra être réparti entre les représentants syndicaux.

Les conditions d'utilisation de ces heures seront identiques à celles des autres heures de délégation (bons de délégation...).

ARTICLE 3 : CONGE FORMATION

Les membres élus du CHSCT bénéficient d'un congé formation d'une durée de 5 jours nécessaire à l'exercice de leur mission.

Afin d'augmenter les connaissances sur des sujets traités par le CHSCT de FAI, 5 jours supplémentaires par an de formation collective seront accordés aux membres élus.

Ce congé supplémentaire concerne des formations internes à l'entreprise et des formations externes.

Dans le cas de formation externe, celles-ci devront respecter les règles applicables au congé de formation légal (organisme habilité, délai de prévenance...).

ARTICLE 4 : GROUPE DE TRAVAIL

Un groupe de travail constitué de deux représentants par organisation syndicale et de membres de la Direction sera constitué afin de discuter de la participation des membres du CHSCT dans la mise en place de tout type de projets industriels.

TEVA DM
EG BN BC
E.T. SMCMF RM

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

1) Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans. Il pourra être renouvelé lors des prochaines élections des membres du CHSCT. Dans ce cas, un avenant au présent accord sera signé.

2) Modalités de dépôt

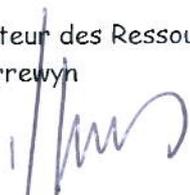
Conformément à l'article D.2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'entreprise en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de signature dont une version sur support signée des parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera adressé par l'entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de signature.

Fait à Blanquefort, le 26 Juin 2014

La Direction

Directeur des Ressources Humaines
P. Harrewyn



Chef du Personnel et des Relations Sociales
C. Benoist



Les organisations syndicales

CFE-CGC

H. FRANCOIS
J.J. CAILLE




CFTC

Bernard NETO

Eric GONDIER




CGT

Vincent ALAIZE

THIERRY CAPTIE




FO

MIRAMONT TROYAS Eric

